



Arrêt

**n° 109 700 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie yoruba, et de religion musulmane et vaudou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été élevé par votre père et lorsque vous aviez entre 8 et 10 ans, il est devenu le porteur (le gardien) du rituel vaudou de votre famille, comme votre grand-père et arrière-grand-père avant lui. Vous n'avez jamais connu votre mère. Vous n'avez jamais été à l'école et vous aidiez votre père à la ferme en cultivant du maïs. Votre père vous avait dissuadé de son vivant de reprendre cette charge de porteur

vaudou car cela vous gâcherait la vie. C'est pourquoi il vous avait présenté à un imam [A.] qui vous a initié en secret à l'islam pendant votre enfance.

Votre famille a voulu que vous repreniez le rôle de votre père à son décès le 1er décembre 2009. Cette décision vous a été annoncée le 4 décembre 2009. Vous souvenant des conseils de votre père, vous avez fait semblant d'accepter et vous avez prévu ensemble la date à laquelle la cérémonie de reprise aurait lieu. Le jour précédent cette date, soit le 28 décembre 2009, vous vous êtes réfugié chez votre imam qui vous a immédiatement conduit au poste de police d'Adjati car il a eu peur pour sa vie et que les personnes à votre recherche vous trouvent facilement chez lui. Suite à l'enquête de l'inspecteur, la police vous a libéré après trois jours car rien d'illégal ne pouvait vous être reproché et qu'il s'avérait que les aînés souhaitaient juste que vous repreniez le rituel vaudou. Le 31 décembre 2009, la police vous a obligé à partir du poste et vous a conseillé de fuir le pays et l'imam est venu discrètement vous chercher au poste de police pour vous conduire chez son ami [Al.]. Lorsque vous étiez au commissariat, des gens avec des couteaux qui étaient à présent au courant de votre localisation vous cherchaient.

Vous avez quitté le Bénin le 31 janvier 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le 1er février 2010 où vous avez demandé l'asile le lendemain.

Vous vous êtes enfui pour ne pas reprendre le rituel vaudou et en cas de retour vous avez la certitude d'être tué par les aînés chargés de la sauvegarde des traditions vaudou parce que vous devez nécessairement être tué pour que cette charge puisse être ensuite attribuée à quelqu'un d'autre et que vu que vous êtes musulman, cela est incompatible avec le fait d'être porteur du rituel. Enfin, vous craignez de mettre la vie de l'imam, qui vous a aidé, en danger si vous rentrez au Bénin.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Interrogé sur les raisons qui vous ont fait quitter votre pays, vous déclarez que c'est parce que vous avez refusé, au décès de votre père, de lui succéder et de devenir porteur (gardien) du dieu vaudou familial (p. 06). Vous invoquez la crainte d'être tué. Vous invoquez des craintes tant à l'égard des aînés qui sont les gardiens de la transmission de la tradition et des rituels vaudous de génération en génération (p. 06) qu'à l'égard de la force occulte de ceux-ci (p. 13). Votre crainte de persécution ou le risque, dans votre chef, de subir des atteintes graves émane donc d'acteurs non étatiques, en l'occurrence les aînés qui sont les gardiens de la transmission de la tradition et des rituels vaudous. Lorsqu'il vous a alors été demandé si vous aviez tenté d'obtenir l'aide de vos autorités nationales contre ces personnes (p. 11), vous avez répondu que l'imam vous avait conduit au poste de police d'Adjati car il avait peur de vous garder avec lui, que la police a mené une enquête concluant que vous n'aviez enfreint aucune loi et que vous deviez donc quitter le poste de police (p. 12). La police avait appris que le porteur du rituel vaudou de votre famille était décédé et lorsque vous avez signalé ne pas vouloir reprendre ce rituel, la police vous a dit qu'elle ne peut rien faire car ces gens qui souhaitent que vous repreniez la charge vaudou n'enfreignent aucune loi et elle vous a conseillé de quitter le pays (p. 12). Force est de constater que vous n'avez pas essayé de vous rendre dans un autre commissariat pour le motif que dans les autres endroits, l'imam et les policiers ne se connaissent pas (p. 12) et que les autorités auraient pu vous ramener chez vous, ce qui est hypothétique. Vos propos relevés ci-dessus ne nous permettent pas de croire que vos autorités nationales ne peuvent vous apporter une protection contre ces gardiens des traditions. Ceci est d'autant plus vrai que selon les informations objectives en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, l'Etat béninois est un Etat laïc qui non seulement prévoit la liberté de religion mais est, en outre, habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux et ce, en vue de garantir l'ordre et la paix sociale. Il n'y a aucun rapport d'abus ou de discrimination basé sur l'appartenance, la croyance ou la pratique religieuse (Farde Information pays : article 23 de la Constitution de la République du Bénin et « United States Department of State, 2011 Report on International Religious Freedom – Benin, 30 July 2012 »). De plus, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (p. 7). Il ressort de ce qui précède que vos déclarations reposent sur de simples affirmations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et concrets permettant de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités béninoises de vous protéger. De par ces déclarations, vous reconnaissez ainsi, sans

justification valable, ne pas avoir essayé d'entamer des démarches de demande d'une protection auprès de vos autorités nationales.

Qui plus est, divers éléments ôtent toute crédibilité à vos déclarations et ne permettent pas de tenir les faits pour établis.

En outre, vous déclarez que vous seriez tué par les gardiens de la tradition qui vous administreraient du poison pour vous rendre calme avant qu'ils ne vous coupent la tête, vous coupent tous les ongles des mains et des pieds ainsi que tous vos poils et cheveux qu'ils colleront ensuite sur le dieu à porter pour terminer en brûlant votre corps dans la maison même où vous seriez tué (p. 11), mais ce sacrifice humain n'est pas crédible. Force est en effet de constater que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (Farde Information Pays, Document de réponse, dy2012-005w, Bénin, Vaudou, sacrifices humains, 19 septembre 2012), les sacrifices humains n'existent pas au Bénin. A ce sujet, vous répondez qu'il s'agit en réalité d'un sacrifice humain mais qui n'est pas présenté comme tel mais comme le fait que quelqu'un doit mourir dans la lignée familiale pour que la charge de porteur du rituel vaudou familial puisse être reprise et que la tradition se perpétue (p. 11), ce qui ne permet pas d'expliquer cette contradiction par rapport aux informations objectives. De plus, interrogé sur les personnes que vous dites craindre, à savoir les aînés perpétuant les traditions (p. 06), vous êtes resté en défaut de nous fournir un quelconque élément permettant d'individualiser ces personnes. Alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous êtes resté évasif en disant qu'ils viennent de différentes régions, que vous ne les avez pas tous vus et que même ceux que vous avez déjà vus, vous ne connaissez ni leur nom personnel ni leur nom rituel (p. 06), que ce sont les personnes appelées « papa » (p. 08). Vous n'avez donc pu donner aucun élément par rapport aux personnes que vous dites craindre et qui sont à l'origine de votre départ du pays. En outre, si vous basez votre certitude d'être tué sur l'exemple donné par votre père d'une personne ayant refusé de reprendre le rôle de vaudou et dont on a coupé la tête lorsqu'il est revenu après 5 ans (p. 05 et 06), vous identifiez uniquement cette personne sous le nom incomplet d'[Av.] (p. 06), vous n'avez pas personnellement assisté au sacrifice (p. 06) et vous ignorez quand celui-ci a eu lieu car vous étiez trop jeune (p. 06). Par conséquent, rien dans vos propos ne permet d'établir ce fait. Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, votre crainte d'être tué n'est pas crédible.

Par ailleurs, outre ce qui précède, si vous dites qu'en Belgique le fils du Roi devient le Roi et qu'il en va de même avec le fils porteur vaudou au Bénin qui prend la place de son père porteur vaudou (p. 09), qu'aucun plan n'avait été prévu pour la succession de votre père étant donné qu'il vous avait en tant que fils (p. 09) et que vous avez toujours su depuis tout petit que vous devriez reprendre la charge vaudou (p. 09), vos propos concernant son rôle de porteur ne permettent pas au Commissariat général de penser qu'il exerce ce rôle. En effet, alors que votre père a été porteur de ce dieu vaudou depuis que vous aviez 8 ou 10 ans jusqu'en 2009, ce qui porte la durée de sa charge à 18 ans, invité à parler de la vie de votre père en tant que porteur vaudou (p. 10), vous avez répondu qu'avant d'être porteur vaudou il était tailleur, qu'il s'est ensuite consacré entièrement à sa tâche vaudou ainsi qu'à sa ferme (p. 09), que dans le cadre de sa tâche les gens venaient le trouver pour jouer à une sorte de jeu d'échec avec lui (p. 09), et qu'à part cela il veillait à son maïs (p. 09). Sous l'insistance du Commissariat général de lui fournir des détails concrets sur la tâche de porteur de votre père (p. 09), vous avez uniquement su dire qu'il s'enfermait chaque matin dans une pièce spécifique de la maison, qu'il cultivait le maïs puis qu'il retournait dans cette pièce le soir mais que vous ignorez ce qu'il y faisait car vous n'étiez pas autorisé à y aller, que votre père était responsable de certains rituels familiaux et qu'à cette occasion il devait porter le vaudou sur le dos ou la tête et notamment lors du festival annuel qui se tient au Bénin tous les 10 janvier où votre père dansait, paradait et recevait les plaintes des membres de votre famille, mais invité à en dire plus, vous n'avez pas ajouté de détails concrets au sujet de son rôle exact qui permettent au Commissariat général de considérer que son rôle est établi (p. 10) et vos propos sont demeurés généraux. De plus, invité à expliquer au Commissariat général ce que vous savez des rituels vaudous (p. 10), vous avez expliqué n'avoir eu accès qu'aux bases, aux parades, aux danses et vous savez expliquer qu'un poulet et une chèvre sont tués au décès d'un membre de la famille mais vous dites n'avoir jamais eu accès aux rituels vaudous traditionnels car vous n'étiez pas initié (p. 10), que seul le porteur est initié et que vous l'auriez seulement été après la transmission de cette charge et ce durant 6 mois (p. 09) et vous dites également que votre père ne vous a jamais vraiment dit quoi que ce soit au sujet des divinités vaudou car il ne souhaitait pas que vous soyez impliqué (p. 09). Votre absence d'initiation n'apparaît pas crédible au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier (Farde information des pays, Document de réponse, DY2012-006w, Bénin, Vaudou/succession, 19 septembre 2012) selon lesquelles le successeur est en général désigné dès son jeune âge et est encadré dès sa jeunesse. Il est initié progressivement

dans les secrets du vaudou. Votre manque d'initiation n'apparaît donc pas crédible. Le Commissariat général constate que dans la société béninoise où quiconque a baigné dans les rituels vaudou depuis son enfance, chaque béninois est capable de décrire les bases du vaudou, ce que vous faites, mais sans ajouter plus de détails que les bases alors que, selon vous, votre père était porteur d'un dieu vaudou durant 18 ans. Au surplus, alors que vous signalez que les porteurs vaudou ont malheureusement la vie courte car ils absorbent des médicaments traditionnels, relevons que votre père a porté cette charge durant 18 ans, ce qui est contradictoire. Dès lors, vos propos généraux et contradictoires relevés ne permettent pas de penser que votre père était effectivement chargé d'un dieu vaudou. Que dès lors, votre crainte liée à la reprise de cette tâche n'est pas crédible.

En outre, vous avancez le fait qu'être musulman et vaudou était impossible car vous êtes né dans le rituel vaudou (p. 12), confronté aux informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (Farde information Pays, Document de réponse, DY2012-004w, Bénin, vaudou, 10 septembre 2012) selon lesquelles le vaudou est considéré au Bénin comme une religion traditionnelle et officielle, côtoyant d'autres religions et que très souvent les adeptes vaudou sont en même temps chrétiens ou musulmans, que des rapports harmonieux existent entre les différentes communautés religieuses au Bénin et que le vaudou est pratiqué par de nombreux chrétiens et musulmans (p. 12), vous répondez que le dieu vaudou que vous deviez reprendre ne permet pas ce mélange et que vu qu'il s'agissait que vous soyez porteur et non simple membre, cela n'était pas envisageable, sans ajouter d'autres détails permettant de renverser cette information objective.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir un quelconque élément de nature à établir que vous faites ou avez fait l'objet de recherches de la part des aînés qui souhaitent que la tradition se perpétue. Questionné à ce sujet, vous dites en effet que des personnes armées de couteau vous attendaient à l'extérieur du commissariat (p. 06) mais interrogé à leur sujet, vous répondez que vous ne savez pas vraiment de qui il s'agit mais que ce sont probablement des personnes qui prennent part au rituel et qui demandent aux gens dans la rue s'ils vous ont vu (p. 12), sans apporter plus de précision quant à ces personnes qui vous cherchaient (p. 12) ce qui ne permet pas d'établir que vous faites ou avez fait l'objet de recherches.

S'agissant de vos craintes liées à une menace spirituelle (p. 13), vous avez été questionné sur d'éventuelles démarches vaudou pour contrer le vaudou. Vous avez répondu n'en avoir entreprise aucune car vous n'êtes pas initié aux rituels et que personne de votre famille ne peut le faire non plus (p. 13). Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez auprès des instances d'asile belges est une protection juridique et non spirituelle. Partant, votre demande de protection internationale ne constitue nullement une protection adéquate face à un sort émanant de divinités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un extrait d'acte de naissance original (Inventaire pièce n°1) qui tend à prouver votre nationalité et votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous produisez également une attestation de résidence (Inventaire pièce n°2) qui prouve seulement que vous avez vécu à Zoughe, ce qui n'est pas remis en cause. Enfin, vous remettez 4 photos (Inventaire pièce n°3) représentant votre père portant le dieu vaudou (b), vous-même portant une tenue traditionnelle (a), ainsi que deux photos du rituel annule (c et d) qui prouvent seulement que vous avez déjà assisté à des cérémonies vaudou mais qui ne prouvent pas les faits à la base de votre demande.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} A, § 2 et 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/2 à 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

2.3. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle réitère ensuite les déclarations faites par le requérant et critique les différents motifs de la décision entreprise, son argumentation tendant pour l'essentiel à en minimiser la portée. Elle soutient enfin qu'en cas de retour au Bénin, le requérant encourt une crainte réelle et actuelle de mort, de torture et de traitements inhumains et dégradants.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La partie défenderesse rejette la présente demande d'asile pour différents motifs. Elle considère que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et, en tout état de cause, elle n'aperçoit pas en quoi l'État belge pourrait le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine spirituel. La partie défenderesse estime par ailleurs que les faits qu'il invoque ne sont pas établis, relevant à cet effet les ignorances du requérant quant à divers points importants de son récit à savoir les rituels vaudous, le rôle de porteur vaudou et les personnes qu'il craint, ainsi que des contradictions entre ses déclarations et les informations dont dispose la partie défenderesse. Elle reproche également au requérant de ne fournir aucun élément précis et concret sur les recherches dont il prétend faire l'objet. Enfin, elle fait valoir que, selon les informations dont elle dispose, les sacrifices humains n'ont pas lieu au Bénin, ce qui empêche de croire les allégations répétées du requérant quant à l'existence de rituels permettant la mise à mort du requérant afin de pouvoir transmettre la charge de porteur du vaudou à un autre membre de la famille.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, qui amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. D'une part, l'acte querellé fait valoir, à juste titre, que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui permette d'attester les menaces dont il déclare faire l'objet de la part d'ainés qui souhaitent que la tradition se perpétue alors que ses personnes sont à l'origine de sa fuite du pays et des craintes invoquées. En outre, le requérant s'avère incapable de donner des informations circonstanciées à leur sujet, permettant notamment d'individualiser ces personnes. D'autre part, il met en exergue certaines ignorances et imprécisions du requérant sur des éléments importants de son récit, notamment la signification et les implications du rôle de porteur vaudou étant donné qu'il devait succéder à son père et que ce dernier exerçait cette charge depuis dix-huit ans. Par ailleurs, les déclarations du requérant au sujet des rituels et divinités vaudous sont tellement lacunaires qu'il ne peut être établi qu'il a personnellement vécu les faits invoqués. Au surplus, le Commissaire général souligne dans sa décision que l'existence d'un risque d'être victime d'un sacrifice humain, évoqué à plusieurs reprises par le requérant tout au long de son audition, s'avère incohérent au regard des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif et relatives à la problématique du vaudou au Bénin. Or, le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'apporte aucune explication étayée de nature à renverser ce constat. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Dès lors que les motifs susmentionnés de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure que les faits invoqués ne peuvent pas être tenus pour établis, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision – relatifs à la possibilité, pour le requérant, d'être musulman et adepte du vaudou, ou encore de solliciter et d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales – qui sont surabondants, ni aux arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, ainsi que son caractère non conforme à la réalité et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions se contentant tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles notamment au sujet du vaudou et de la culture yoruba, qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête avance encore le profil du requérant, sans instruction, n'ayant pas bénéficié de la présence d'une mère, paralysé par une peur terrifiante et sous l'emprise de certains pouvoirs vaudous pour justifier certaines imprécisions relevées par la décision attaquée. Le Conseil n'est pas convaincu par ses arguments dès lors qu'il est demandé au requérant de relater des faits, impressions, sentiments et craintes qu'il est censé avoir personnellement vécus. En outre, son état psychologique fragile n'est appuyé par aucun élément de preuve. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

3.6 La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante affirme que « *le requérant vient du Bénin et il risque donc d'être victime d'attentat, de violences aveugles de la part de personnes inconnues* ».

4.3 Pour le surplus, elle n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Bénin correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------